

Arrêt

n° 226 716 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me P. DE WOLF, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes née le 28 novembre 1984 à Diacoye Banga (Basse Casamance), vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique diola et de religion musulmane. Vous vivez à Diacoye Banga avec votre mère qui est l'exciseuse du village. Vous avez étudié jusqu'en 3ème primaire. Vous êtes fiancée à [A. S.] depuis 2015 qui vit à Ziguinchor. Vous n'avez pas d'enfant.

À l'âge de 5 ou 6 ans, vous avez été excisée.

En 1996, votre père, chef du village, a été assassiné par les rebelles de la région.

En janvier 2016, vous apprenez que vous allez devoir reprendre le rôle d'exciseuse de votre mère qui commence à se faire âgée. Bien que vous expliquiez à votre mère que vous ne voulez pas devenir exciseuse, elle vous dit que vous n'avez pas le choix car c'est la tradition.

Le 23 novembre 2016, les collaboratrices de votre mère vous tendent un piège en vous faisant croire qu'elles vous emmènent au champ mais au lieu de cela, elles vous conduisent au bois sacré où se pratiquent les excisions. Vous êtes emmenée au bois sacré pour que vous pratiquiez votre première excision, mais vous refusez de le faire car vous ne voulez pas mutiler des jeunes filles. C'est alors votre mère qui s'en charge. Vous restez cependant, à observer. À la fin de la cérémonie, votre mère vous dit de rentrer au village. Quant à elle, elle reste au bois sacré pour prendre soin des jeunes filles récemment excisées.

Le 24 novembre 2016, votre mère vous avertit qu'une des petites filles est décédée des suites de son excision et que son père, Vieux [D.], pensant que c'est vous qui avez pratiqué l'excision vous tient responsable de sa mort. Vieux [D.] étant un rebelle casamançais, votre mère vous conseille, de fuir. C'est ainsi que dans la nuit vous fuyez chez votre oncle à Diédiéné.

Le 25 novembre 2016, votre oncle se rend à Diacoye Banga pour s'enquérir de la situation, il tombe sur des femmes qui s'enfuient car le père de la fillette et d'autres rebelles ont arrêté les dames présentes au bois sacré, dont votre mère, qu'ils maltraitent sur la place publique afin de savoir ce qu'il s'est passé dans le bois sacré. C'est ainsi que votre oncle revient vous chercher pour vous aider à fuir en Gambie. Depuis votre fuite, vous n'avez plus de nouvelle de votre mère.

Le 12 janvier 2017, vous quittez la Gambie par bateau et vous arrivez en Belgique le 27 février 2017.

Le 8 mars 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous produisez un extrait d'acte de naissance, un certificat médical, une carte d'activités au GAMS et un rapport psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne le rapport psychologique que vous avez déposé qui indique que vous présentez un grand nombre de symptômes de stress tels que des troubles du sommeil, de l'alimentation ainsi que d'une situation d'angoisse, il y a lieu de relever que le Commissariat général a pu constater que vous vous êtes exprimée sans qu'aucune difficulté n'apparaisse durant l'entretien personnel ou ne soit signalée à sa suite.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, compte tenu de vos déclarations et de votre profil, il n'est pas établi que vous auriez une crainte en cas de retour au Sénégal. En effet, le Commissariat général constate que, lorsqu'il vous est demandé d'exposer les faits et les raisons vous ayant amenée à introduire votre demande de protection internationale en Belgique, vous vous montrez incapable de les expliquer de façon convaincante. Les incohérences et les inconsistances relevées ci-après portent non pas sur des éléments théoriques ou

abstrait, mais bien sur votre vécu des faits qui vous poussent à demander l'asile et à propos desquels il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de livrer un récit davantage circonstancié et illustré de détails spécifiques susceptibles de révéler l'existence d'une crainte dans votre chef.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté le Sénégal en raison de menaces qui pèsent sur vous de la part de Vieux [D.], un rebelle casamançais qui vous tient responsable du décès de sa fille suite à une excision. En effet, vous déclarez qu'étant donné qu'il était prévu que vous deviez succéder à votre mère le soir du 23 novembre 2016, il pense que c'est vous qui avez pratiqué sur sa fille l'excision à l'origine de son décès. Cependant, le Commissariat général estime que ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les motifs qui suivent.

Premièrement, le Commissariat général estime que vos déclarations laconiques et peu vraisemblables ne permettent pas de tenir pour établi le fait que vous avez été désignée comme successeuse de votre mère en tant qu'exciseuse du village de Diacoye Banga.

Ainsi, vous expliquez que votre mère se faisant âgée, vous êtes obligée de lui succéder en tant qu'exciseuse, que c'est la tradition (note de l'entretien personnel du 22/10/18 (NEP), p. 7). Alors, invitée à expliquer pourquoi c'est vous qui devez devenir l'exciseuse du village, vos propos à cet égard sont vagues et lacunaires. En effet, vous déclarez vaguement : « car c'est moi seule sa fille, elle a hérité de sa mère, elle a voulu que je l'hérite » (NEP, p. 16), sans donner davantage d'explications alors que vous attestez que votre mère vous en a parlé à plusieurs reprises (ibidem). Il vous est, alors, demandé pourquoi votre mère attend-elle que vous ayez 33 ans pour vous confronter pour la première fois au rôle d'exciseuse, ce à quoi vous répondez : « c'est elle qui le faisait, peut-être que les autres femmes ont vu qu'elle commençait à prendre de l'âge et l'ont décidé à ce moment » (NEP, p. 17). À la question de savoir quand avez-vous su que vous deviez devenir l'exciseuse du village, vous expliquez : « c'est en janvier 2016 qu'elles ont tenu la réunion et c'est à cette date qu'elles lui en ont parlé. Elles trouvaient que j'étais adulte » (NEP, p. 16). Vos propos non circonstanciés et dénué du moindre détail personnel et spécifique ne révèlent en aucune façon le vécu d'une femme qui est, soudain, destinée à reprendre une fonction aussi fortement ancrée dans la tradition et, dans le même temps, interdite au Sénégal depuis près de 20 ans. Il est en effet raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez apporter un récit davantage circonstancié de cette annonce et des raisons pour lesquelles vous êtes choisie comme successeuse, d'autant plus que vous déclarez que votre mère vous en a parlé à plusieurs reprises (NEP, p. 7). Aussi, le Commissariat général considère que vous devriez être en mesure d'expliquer plus concrètement votre positionnement face à cette demande de votre mère. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il en va de même concernant votre réaction lorsque vous avez appris que vous alliez devenir exciseuse. Ainsi, vos déclarations à cet égard sont inconsistantes. En effet, lorsque que l'officier de protection vous demande comment avez-vous réagi lorsque vous avez appris que vous deviez devenir exciseuse, vous vous contentez de dire : « j'ai refusé, j'ai demandé à ma mère, elle m'a dit "c'est comme ça que tu dois faire", elle m'a dit que je devais l'hériter d'elle comme elle l'avait hérité de sa mère. Je lui ai dit que je ne peux pas mutiler une fille. Elle m'a dit que ça ne fait pas mal mais j'ai toujours insisté en refusant » (NEP, p.17). Aussi, vous ne répondez pas à la question de savoir ce que vous risquiez si vous refusiez d'exciser, vous contentant ainsi de dire : « je crains d'exciser car je n'ai pas ce courage de mutiler une personne » (ibidem). Vous déclarez aussi ceci : « il était convenu que le lendemain, s'il y avait d'autres candidates, c'était moi qui l'aurait fait » (ibidem). Alors, à la question de savoir si vous comptiez pratiquer des excisions le lendemain s'il n'y avait pas eu le décès de la petite fille, vous répondez par la négative (ibidem). Invitée, alors, à expliquer ce que vous comptiez faire pour ne pas devoir exciser, vous dites : « entretemps si j'étais mariée, je me serai mariée et je ne serais plus làbas » (NEP, p. 18). Vos déclarations ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. En effet, vous vous montrez incapable d'expliquer de manière convaincante la manière dont vous vous êtes opposée lors de votre première confrontation à la nouvelle de votre désignation comme successeuse et lorsque vous avez été mise au pied du mur par votre mère et ses assistantes. Aussi, vous n'expliquez pas de façon concrète et détaillée ce que vous comptiez faire pour vous opposer par la suite à pratiquer une excision contre votre gré. Vous vous dédouanez en disant que vous avez simplement fui quand la fillette est décédée. Ces propos ne reflètent, à nouveau, pas le vécu d'une personne confrontée à une telle situation dans le contexte d'interdit et de tabou qui entoure les pratiques d'excision au Sénégal.

En outre, vous déclarez être mariée religieusement à [A. S.] (NEP p.5) depuis 2015 et que vous deviez partir vivre chez lui à Ziguinchor (NEP. 18). Alors confrontée à la question de savoir pourquoi vous choisir pour devenir l'exciseuse du village si vous alliez le quitter, vous expliquez laconiquement : « elles

[les collaboratrices de votre mère] ne le savaient pas. À ce moment-là, le mariage n'était pas encore consommé, la cérémonie religieuse a été célébrée » (NEP, p.18). Votre explication qui consiste à dire que seule votre famille était au courant de votre engagement ne convainc pas le Commissariat général, d'autant plus que vous déclarez que la cérémonie du mariage religieux a été célébré à la mosquée de Diakoyé Banga, votre village natal (NEP, p. 5). De plus, votre mère est la principale intéressée par votre désignation comme successeuse et est, de facto, informée de votre mariage et de vos plans de quitter le village pour vous installer avec votre époux à Ziguinchor. Dès lors le Commissariat général ne peut pas croire que votre mère et ses collaboratrices aient ignoré l'existence de votre mariage et, dès lors, le fait que vous alliez quitter le village. Vos propos qui manquent d'une explication convaincante nuisent à la crédibilité de votre récit et ne font que confirmer la conviction du Commissaire que vous n'avez pas pu être choisie pour succéder à votre mère en tant qu'exciseuse du village.

Enfin, compte-tenu d'une part, de l'interdiction et de la pénalisation de la pratique de l'excision au Sénégal (voir informations versées au dossier) et, d'autre part, du caractère traditionnel de la fonction d'exciseuse, le Commissariat général estime qu'il est très peu plausible qu'une personne soit désignée contre son gré, sans préparation préalable ni vérification de ses positions face à la pratique de l'excision, comme vous l'auriez été. Ainsi, bien que vous indiquiez que votre mère vous a parlé à plusieurs reprises du fait que vous deviez hériter de sa fonction d'exciseuse, vous précisez n'avoir jamais été invitée à vous préparer à cette fonction avant le 23 novembre 2016 où vous êtes emmenée pour la première fois sur le lieu où se pratiquent les excisions dans votre village (NEP, p. 7). Or, les personnes qui décident d'imposer cette fonction à une tierce personne réticente s'exposent à être dénoncées devant les autorités et donc à des poursuites pénales. Dès lors, compte-tenu de l'interdit qui frappe les pratiques d'excision au Sénégal, il est raisonnable de penser que la fonction d'exciseuse soit transmise sur base volontaire, dans le secret et non pas imposée comme cela semble être le cas dans votre chef. Ainsi, vous déclarez avoir été trompée par les assistantes de votre mère qui vous ont fait croire que vous alliez aux champs alors qu'en réalité elles vous conduisaient sur les lieux des excisions (ibidem). Ces déclarations confirment le manque de confiance en vous dans le chef de ces assistantes et donc le caractère forcé de votre désignation à la succession de votre mère. De plus, le Commissariat général relève que vous ne livrez aucune information objective à l'appui de l'affirmation selon laquelle la fonction d'exciseuse se transmet de façon héréditaire dans votre village. Dès lors, votre désignation comme successeuse de votre mère manque de vraisemblance.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles vous avez été désignée pour devenir l'exciseuse du village.

De plus, vos déclarations relatives à votre participation à cette seule cérémonie d'excision du 23 novembre 2016 restent très peu circonstanciées et ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de faits vécus. Vous ne révélez ainsi aucun détail spécifique susceptible d'illustrer un vécu dans votre chef, malgré le caractère particulièrement marquant d'une telle expérience. En effet, votre description des faits est vague et générale : « j'ai assisté, j'ai regardé, c'est ma mère qui excisait, les deux dames [M.] et [A.], assistaient ma maman en tenant les pieds des filles » (NEP, p. 7). Invitée ensuite à raconter comment se passe les événements le jour de l'excision, vos propos ne sont pas davantage consistants et spécifiques. Vous vous contentez d'indiquer que « on fait une cérémonie de tam-tam de danse, on cuisine, on mange pour éviter que les enfants ne prennent peur. Et c'est par la suite qu'on les excise, une par une, en bandant les yeux. Deux dames prennent les pieds des enfants et c'est ma mère qui pratique l'excision avec une lame. Il y a des choses qui se passent là-bas que je ne peux pas raconter car c'est quelque chose de sacré, en plus ça peut me poursuivre jusqu'à mes enfants et toute ma progéniture » (idem, p. 10). Bien que l'officier de protection vous rappelle l'importance de livrer un récit davantage détaillé des faits, vous répétez très succinctement que les enfants ont les yeux bandés, sont tenus par les pieds par deux femmes et que votre mère est l'exciseuse (ibidem). Vos propos laconiques et généraux concernant cet événement pour le moins marquant ne reflètent en aucune façon un vécu dans votre chef.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à démontrer avoir participé à la cérémonie d'excision du 23 novembre 2016. Partant, les menaces qui pèseraient sur vous de la part de Vieux [D.] en raison du décès de sa fille des suites de son excision à cette occasion ne peuvent pas être considérées comme établies.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que vous ne parvenez pas à rendre crédible le fait que vous soyez visée par le père d'une jeune fille décédée des suites d'une excision.

En effet, à considérer les faits comme établis, quod non en l'espèce au vu de ce qui précède, le Commissariat ne considère pas crédible que Vieux [D.] menace de vous tuer vous personnellement alors que vous n'êtes pas celle qui a excisé sa fille. Votre explication qui consiste à dire qu'il pense que c'est vous qui avez pratiqué l'excision parce qu'il était prévu que vous repreniez la succession de votre mère ne convainc pas le Commissariat général. En effet, vous déclarez que les mères des fillettes assistent aux excisions (NEP, p.11). Il est dès lors raisonnable de penser que la mère de la fillette ait dit à son mari que c'est l'exciseuse du village, soit votre mère, qui a pratiqué la mutilation fatale à sa fille d'autant plus que vous déclarez que Vieux [D.] et les rebelles sont venus s'enquérir de la situation pour comprendre ce qu'il s'est passé (NEP, p. 15).

Troisièmement, le Commissariat général acte que vous avez subi une excision lorsque vous étiez enfant. Toutefois, il convient de relever que vous n'invoquez aucune crainte personnelle liée à cet état de fait et qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que cette persécution se reproduise en cas de retour au Sénégal.

Ainsi, vous déclarez avoir été excisée à l'âge de 5 ou 6 ans, que toutes les femmes de votre village sont excisées et que vous n'avez pas de souvenir de cette excision (NEP, p. 10). Vous n'avez par ailleurs jamais parlé de votre excision avec votre mère et ce n'est que lorsque vous avez été confrontée à l'excision de fillettes lors de la cérémonie du de novembre 2016 que vous avez compris être vous-même « passée par ce mal » (ibidem). Il convient dès lors de relever que vous n'invoquez à aucun moment une crainte de subir un autre type de mutilation ni souffrir des conséquences, physiques ou psychiques, de la mutilation déjà subie. Partant, au vu de ces éléments ainsi que compte tenu du manque de crédibilité des faits liés à votre succession en tant qu'exciseuse de votre village, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de bonne raison de penser que cette persécution passée puisse se reproduire en cas de retour au Sénégal.

Enfin, quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

D'emblée, remarquons que vous ne déposez aucun document d'identité probant. En ce qui concerne l'acte de naissance, il convient de rappeler qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie ou d'autre élément de reconnaissance formel : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.

Concernant le certificat médical présenté à l'appui de la demande, le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait mention dans votre chef d'une mutilation génitale de type 2, à savoir que vous avez subi l'ablation totale du clitoris et des petites lèvres sans ablation des grandes lèvres. Le Commissariat général précise qu'il ne remet pas en cause votre excision, cependant, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision pour toutes les raisons développées ci-dessus. Pas plus, comme relevé supra, vous ne faites valoir une crainte en cas de retour en lien avec la mutilation génitale que vous avez subie.

En ce qui concerne la carte d'inscription au GAMS, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association dont les objectifs sont de contribuer à l'abandon des mutilations sexuelles féminines ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant au rapport psychologique que vous déposez (copie, daté du 28/08/2017), le Commissariat général relève, d'une part, que le diagnostic a été posé le 28 août 2017, soit à peine un mois après le début des consultations le 20 juillet 2017 et que, d'autre part, vous déclarez voir votre psychologue une fois par mois (NEP, p. 12). Dès lors, le Commissariat général est en droit de se poser des questions quant à la méthodologie employée par le praticien qui permet de poser un tel diagnostic après aussi peu de consultations. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Par ailleurs, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont plausibles au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-

traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des invraisemblances, des imprécisions, des inconsistances, des ignorances et des lacunes relatives, notamment, à la désignation de la requérante pour succéder à la fonction d'exciseuse de sa mère, aux circonstances qui entourent cette désignation et aux menaces reçues par la requérante.

La décision attaquée relève que la requérante n'invoque aucune crainte personnelle liée à l'excision qu'elle a subie lorsqu'elle était enfant et qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que cette persécution se reproduise en cas de retour au Sénégal.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil constate tout d'abord le caractère laconique, imprécis et vague des déclarations de la requérante au sujet des raisons pour lesquelles elle a été désignée pour succéder aux fonctions d'exécutive de sa mère et pour lesquelles sa mère a attendu qu'elle ait atteint l'âge de trente-trois ans pour l'informer de cette succession, ainsi qu'au sujet de la période à laquelle la requérante a appris cette succession. Le Conseil relève également le caractère inconsistant des déclarations de la requérante concernant son attitude face à cette désignation à laquelle elle est opposée, notamment concernant les risques qu'elle encourt en cas de refus et les circonstances qui entourent son opposition. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les déclarations de la

requérante ne reflètent pas le vécu d'une femme ayant soudainement été désignée pour reprendre une fonction traditionnelle et interdite, à savoir la fonction d'exciseuse. Aussi, le Conseil estime, au vu de l'interdiction et de la pénalisation de la pratique de l'excision au Sénégal ainsi que du caractère traditionnel de la fonction d'exciseuse, qu'il est invraisemblable qu'une personne soit choisie en tant qu'exciseuse, contre son gré, sans préparation préalable et sans vérification de ses positions personnelles vis-à-vis de la pratique des mutilations génitales féminines (ci-après dénommées MGF).

Ensuite, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil relève les propos laconiques et généraux de la requérante au sujet de la cérémonie du 23 novembre 2016 durant laquelle la fille du Vieux D. est décédée. Le Conseil estime que ces propos ne reflètent nullement un sentiment de faits réellement vécus dans le chef de la requérante. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les menaces du père de la fillette, le vieux D., ne sont pas établies. Par ailleurs, à cet égard, le Conseil estime qu'il est invraisemblable et incohérent, que le père de la fillette menace la requérante alors qu'elle n'a pas pratiqué l'excision, information en possession de la mère de la fillette dès lors qu'elle a assisté à l'excision de son enfant.

4.5. En démontrant l'absence de crédibilité des faits allégués et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle estime que les lacunes du récit de la requérante peuvent légitimement être expliquées par les circonstances de la cause. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir apprécié de manière subjective le récit fourni par la requérante sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

Aussi, la partie requérante insiste sur le caractère délicat et « secret » de la problématique soulevée par le récit de la requérante et estime que la partie défenderesse se devait de prendre connaissance des us et coutumes concernant la pratique des MGF au Sénégal ; elle soutient notamment que les traditions locales l'emportent sur les interdits légaux. La partie requérante insiste également sur le profil vulnérable de la requérante, sur sa santé mentale, sur la situation familiale dans laquelle elle a évolué ainsi que sur son niveau d'éducation. À cet égard, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du profil particulier de la requérante ainsi que de la situation qui prévaut au Sénégal.

Le Conseil estime que les quelques précisions avancées par la partie requérante dans sa requête au sujet de la cérémonie du 26 novembre 2016 ne sont pas suffisantes afin d'inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général à cet égard. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

4.7. En ce qui concerne l'excision subie par la requérante, le Conseil estime que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 (concernant l'ensemble de l'argumentation relative à l'excision et la réexcision, *cf* l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014, rendu par une chambre à trois juges).

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate des dites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante ne dépose pas de document particulièrement circonstancié pour attester les éventuelles plaintes importantes et récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation ; elle se borne à fournir à cet égard un certificat médical du 31 juillet 2017. Sur le plan psychologique, elle apparaît certes ébranlée mais ne dépose aucune attestation psychologique faisant mention de symptômes psychologiques spécifiquement attribuables à son excision. Les déclarations de la requérante lors de l'audition du 22 octobre 2018 au Commissariat général ne sont pas davantage circonstanciées.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas spécifiquement de crainte de ré-excision.

Enfin, concernant la crainte de la requérante liée à son opposition à la pratique de l'excision, le Conseil estime, au vu du manque de crédibilité du récit de la requérante, que cette crainte ne peut pas davantage être tenue pour établie. En tout état de cause, il ressort du document du centre de recherche et de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé le Cedoca) du 3 mai 2016, intitulé « COI Focus, Sénégal, Mutilations génitales féminines » (dossier administratif, farde « Informations sur les pays »), que la pratique des MGF est interdite au Sénégal et la partie requérante n'apporte aucun élément qui permettrait de croire que la requérante ferait l'objet de persécution dans le cas où elle s'opposerait à la pratique de l'excision dans son pays d'origine.

4.8. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le Commissaire général a tenu compte de l'ensemble des éléments livrés par la partie requérante et a pu à bon droit conclure que le récit n'est pas crédible et que les craintes de persécution ne sont pas établies.

4.9. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du

demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11. Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, excepté les MGF dont elle a été victime et au sujet desquelles le Conseil renvoie au point 4.7., ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne se pose nullement à cet égard et manque de pertinence.

D. L'analyse des documents :

4.12. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

L'attestation psychologique du 28 août 2017 fait état dans le chef de la requérante d'un grand nombre de symptômes de stress et d'une situation d'angoisse. Le Conseil prend acte des symptômes détaillés par le psychologue, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la partie requérante manquant de vraisemblance. Ledit rapport ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors que le rapport psychologique ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel

de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS